



BUREAU RESTREINT DU COMITE DE DIRECTION

PROCES-VERBAL

REUNION TELEPHONIQUE du 29 AOUT 2017
à 18h00

Présidence: GALLÉ Philippe.

Présents : BASTGEN Patrick, BONNET Philippe.

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur Administratif).

1- INTERVENTION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Fabrice DURAND

Le Directeur Administratif informe le Bureau sur les points ci-dessous :

1.1- Ententes des clubs

Fabrice DURAND informe le Bureau des demandes d'entente suivantes dans les compétitions seniors, excepté le championnat 5^{ème} division qui débute seulement le 17 septembre :

Considérant les dispositions de l'article 1.3 des Règlements des championnats seniors du District qui indiquent qu'une équipe senior en entente ne peut être engagée qu'à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie.

Considérant l'état des effectifs par clubs par catégories à ce jour,

Le Bureau dit aux clubs visés par un avis défavorable ci-dessous qu'ils sont exclus de l'équipe en entente dans laquelle ils se sont pourtant déclarés.

Catég.	Compét.	Clubs	Dénomination	Avis du Bureau
Senior	D3	ATHEE 1, BLERE 2.	ATHEE Ent.2	3 licenciés à ATHEE, 45 licenciés à BLERE. Avis favorable. Cette équipe doit être considérée comme l'équipe 2 de BLERE.
Seniors	D4 et Cpe Arrault	GENILLE 1, ORBIGNY 1.	ORBIGNY Ent.1	24 licenciés à GENILLE, 10 licenciés à ORBIGNY. Avis favorable.
Seniors	D4	ST EPAIN 1, POUZAY 1	ST EPAIN Ent.1	11 licenciés à ST EPAIN, 7 licenciés à POUZAY. Avis favorable.
Seniors	D4	LUYNES 1, FONDETTES 1	LUYNES Ent.1	31 licenciés à LUYNES, 42 licenciés à FONDETTES. Avis favorable.

Considérant l'entente particulière d'ATHEE Ent.2 constituée d'ATHEE SUR CHER et BLERE VAL DE CHER 2,
Considérant les dispositions réglementaires de l'article 1 de la Coupe Bacou selon lesquelles :
« Seules peuvent y participer les équipes "Réserves" et participant à un championnat départemental »,
Considérant que cette équipe en entente représente l'équipe 2 de BLERE VAL DE CHER,

Considérant que cette équipe en entente représente l'équipe 1 d'ATHEE SUR CHER, le Bureau n'autorisera pas l'engagement éventuel du club d'ATHEE SUR CHER en Coupe Bacou. Il autorise celui-ci pour l'équipe de BLERE 2. **Aucun joueur équipier premier** (au sens de l'article 167 des RG de la FFF) licencié dans le club d'ATHEE SUR CHER ne peut participer à cette compétition puisqu'il n'y a pas d'équipe réserve dans ce club. L'équipe BLERE 2 éventuelle sera constituée exclusivement de joueurs de BLERE. Il ne peut y avoir d'entente sur cette équipe en Coupe Bacou.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

Patrick BASTGEN



Secrétaire général

Philippe GALLÉ



Président